

Préambule	1
Save the date	2
Programme formations continues 2019	3
Nos publications	4
Actualités	6
Fiche technique n°13	8
Quelques chiffres	12
Infos en vrac	14
Nos outils de prévention	22
Outils à votre disposition	23
Les Echos du Crédit et de l'Endettement	24



SAVE THE DATE

Vous avez envie de partager avec nous un moment spécial à l'occasion des 10 ans d'activités de MEDENAM ? Alors, réservez la date du 20 septembre 2019... Au menu, une conférence gesticulée interprétée par Aline Fares. Plus d'infos très bientôt !

INFO DE SERVICE

En raison de l'imminente absence d'Eugénie et d'Emilie pour cause de maternité, nous vous informons des changements dans l'équipe.

Pendant l'absence d'Emilie, Catherine et Souhila seront vos personnes de contact pour les GAPS.

Depuis le 11 mars 2019, nous avons par ailleurs le plaisir d'accueillir une nouvelle collègue, Amélie LARET, qui a rejoint nos agents de prévention du surendettement pour assurer la période de remplacement.

Dotée d'une expérience dans le suivi social individuel et la médiation de dettes, Amélie est assistante sociale de formation ; elle a déjà travaillé dans le secteur du logement et de la lutte contre le surendettement et la pauvreté.

Nous aurons l'occasion de vous la présenter bientôt.

RCD - TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIÈGE, DIVISION NAMUR

Le Tribunal a organisé une réunion courant mars, en présence du syndic des avocats médiateurs de dettes et de MEDENAM.

Un procès-verbal de réunion sera bientôt communiqué aux médiateurs de dettes.

Quelques modifications des modèles d'actes de procédure sont attendues également.

RCD - FICHAGE A LA BNB ET AU FCA

L'asbl Crédal et MEDENAM ont interpellé la BNB au sujet des problèmes rencontrés en matière de défichage des avis de RCD et des crédits enregistrés aux volets positif et négatif de la CCP.

A l'ordre du jour notamment, les erreurs ou absences de mentions de la part des médiateurs de dettes au niveau du FCA, lesquelles ont des répercussions sur le fichage à la BNB, les deux fichiers étant liés par des flux journaliers.

A titre d'exemple, la loi prévoit qu'une personne en RCD est défichée un an après la date de fin de son plan de règlement amiable. Si cette date évolue en cours de procédure, il est essentiel que le médiateur de dettes en fasse mention au FCA.

De nombreuses autres questions sont soulevées et ne trouveront pas nécessairement de réponses en raison de l'état de la législation actuelle.

Coordonnées de nos collaboratrices :

Notre Juriste-Coordnatrice :

Marie Vandebroeck
081/23.08.28 ou 0474/744.567

Notre Travailleur social - Responsable des projets de prévention :

Souhila Ferahtia
081/23.08.28 ou 0474/744.520

Notre Agent administratif :

Amélie Colas
081/23.08.28

Nos Agents de prévention :

Eugénie Tonneaux, Emilie Robert, Catherine Baeten & Amélie Laret
081/23.08.28



Save the date

**NOUS VOUS INVITONS À FÊTER NOS DIX ANNÉES D'ACTIVITÉS
ET DE PARCOURS À VOS CÔTÉS.**

**« LA FINANCE ET LES BANQUES, C'EST COMPLEXE, TRÈS COMPLEXE – UNE AFFAIRE D'EXPERTS.
ALORS CIRCULEZ, ET LAISSEZ CES MESSIEURS FAIRE LEUR TRAVAIL. »**
Aline Fares

LA CONFÉRENCE SERA SUIVIE D'UN TEMPS DE DÉBAT PUIS D'UN COCKTAIL DINATOIRE.

PLUS D'INFOS ET INSCRIPTIONS : À SUIVRE



Programme formations continues 2019

Mai 2019 - date à fixer

☛ Plate-forme locale de concertation des acteurs de la lutte contre le surendettement

Le soutien aux indépendants en difficulté financière.

Rencontre avec les Belgian Senior Consultants Wallonie et la Chambre de commerce de Namur (dispositif Entreprises en rebond « nouvelle formule »).

17 juin 2019 de 9h00 à 12h00

☛ Plate-forme locale de concertation des acteurs de la lutte contre le surendettement

La réforme des allocations familiales et le rôle de FAMIWAL.

Rencontre avec FAMIWAL.

18 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

☛ Plate-forme locale de concertation des acteurs de la lutte contre le surendettement

L'intervention de l'huissier de justice dans le cadre de la médiation de dettes.

Rencontre avec Maître Frédéric Noyon, candidat huissier de justice à Nivelles.

27 et 28 novembre 2019 de 9h00 à 16h00

☛ La communication en situation de négociation avec les créanciers. Communiquer avec assertivité et communiquer pour négocier.

En collaboration avec l'asbl TroisQuatorze 16.



Toutes les modalités pratiques sont consultables sur [notre site internet](#).
Priorité aux inscriptions des médiateurs de dettes.

Nos publications

La prévention en milieu professionnel MEDENAM à votre service !

☛ Pour le service de gestion des ressources humaines et la direction

Vous vous posez des questions sur le phénomène du surendettement ? Vos travailleurs vous interpellent au sujet de difficultés financières qu'ils pourraient rencontrer ? Vous souhaitez répondre à leurs attentes dans une démarche axée « solutions » ?

Nous vous aidons à mettre en place une politique de prévention contre le surendettement au sein de votre entreprise ou de votre institution, sous la forme d'une campagne de prévention ou d'une formation du personnel encadrant.

Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent : le budget, le crédit et le monde bancaire, les procédures de récupération forcées (saisies, cessions sur salaire).

☛ Les personnes-relais (assistants sociaux généralistes, éducateurs, aides familiales, ...)

Vous travaillez dans le secteur social. Vous êtes régulièrement en contact avec des personnes en situation de surendettement et vous vous questionnez sur le rôle que vous pourriez avoir dans le suivi de leur situation ou encore sur les dispositifs d'aides possibles ?

Nous proposons un module de sensibilisation des travailleurs sociaux au surendettement.

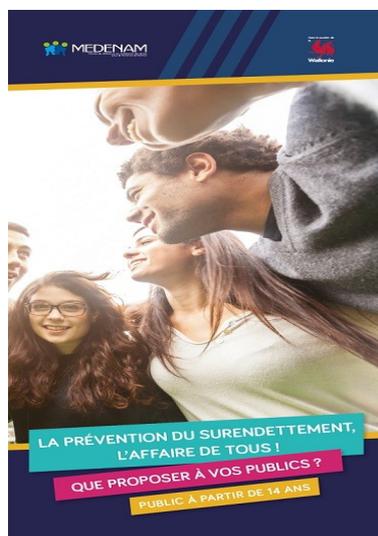
Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent tels que la publicité, la consommation, le budget, le crédit et le monde bancaire.

Les objectifs sont :

- ◇ Acquérir les connaissances de base afin de détecter les situations de surendettement et d'orienter utilement les personnes ;
- ◇ Définir la médiation de dettes, son utilité, ses formes et ses limites ainsi que les autres formes d'accompagnement social.

Notre module de sensibilisation des travailleurs sociaux généralistes, des personnes-relais ou des membres de la direction à la médiation de dettes et aux risques de surendettement est adapté aux secteurs public et privé.

Plus d'infos dans ce carnet



Nos publications

Carnets de présentation de nos **animations**

Pour le public âgé de **8 à 13 ans**

Pour le public âgé de **14 ans et +**



**A télécharger en cliquant sur l'image
ou disponible en version papier,
en nous contactant.**

Actualités

Le plafond du service des créances alimentaires relevé à 2.200,00 €

Davantage de familles monoparentales pourront obtenir des avances sur les créances alimentaires impayées par leur ex-conjoint.

La Commission finances de la Chambre a récemment adopté une proposition de loi relevant le plafond de revenus pour faire appel au service du SECAL de 1.800,00 € à 2.200,00 € net par mois, et ce à dater du 1^{er} janvier 2020.

Selon le Baromètre des parents de la Ligue des familles, très active sur le dossier également, les créances alimentaires sont payées de façon irrégulière ou non payées dans 40 % des cas.

Il s'agit d'une bonne avancée en matière de lutte contre la pauvreté des familles monoparentales puisque plus de familles pourront faire appel au SECAL.

Proposition de loi amendée : <https://www.lachambre.be/flwb/pdf/54/2601/54K2601005.pdf>

Source : Le Soir

Du nouveau pour le secret professionnel des travailleurs sociaux

Par arrêt de ce 14 mars 2019, la Cour constitutionnelle annule la disposition qui imposait aux membres du personnel des institutions de sécurité sociale qui, de par leur profession, prennent connaissance d'une ou de plusieurs informations pouvant constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste, à en faire la déclaration conformément à l'article 29 du CICr. Il s'agissait de l'obligation active d'information, non sanctionnée pénalement.

Elle n'annule pas la disposition qui permet au Procureur du Roi de demander et d'obtenir des institutions de sécurité sociale des informations couvertes par le secret professionnel dans le cadre d'enquête sur des faits de terrorisme. Il s'agit de l'obligation passive d'information, sanctionnée pénalement.

Voici les extraits marquants de cet arrêt :

Pour ce qui concerne l'obligation passive d'information des institutions telles que les CPAS :

Les termes « renseignements administratifs [que le procureur du Roi] juge nécessaires » ne donnent pas lieu à l'ambiguïté que leur prêtent les parties requérantes. Ils se rapportent à la situation administrative de la personne à propos de laquelle les renseignements sont demandés, et non à toutes les données détenues par une administration. Cette interprétation, qui découle du qualificatif « administratif » au sens usuel du terme, se trouve confirmée par les explications données par l'auteur de la proposition de loi, en Commission « Lutte contre le terrorisme » :

« Par données administratives, il convient d'entendre les adresses connues, l'adresse du domicile, les données d'identité, les données qui ont été communiquées dans le cadre d'une demande à une institution et les données relatives à une allocation obtenue ou refusée. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2050/006, p. 28).

« Il ne s'agit donc en aucun cas d'informations secrètes, mais bien de données purement administratives connues par les institutions. Les rapports sociaux rédigés par les assistants sociaux ne sont pas visés » (ibid., p. 34; voir aussi ibid., p. 16).

Pour ce qui concerne l'obligation active d'information des institutions telles que les CPAS :

Le risque que le membre du personnel d'une institution de sécurité sociale se méprenne sur la portée de la notion d'« indices sérieux d'une infraction terroriste visée au livre II, titre 1er ter, du Code pénal » est réel. En effet, l'appréciation de cette notion suppose que le membre du personnel d'une institution de sécurité sociale confère une qualification juridique au comportement d'un tiers, à savoir l'allocataire ou l'assuré social dont il gère le dossier. Plus particulièrement, le membre de l'institution de sécurité sociale doit déterminer, pour évaluer s'il commet lui-même une infraction, si le comportement d'un tiers est susceptible de constituer une infraction terroriste visée au livre II, titre 1er ter, du Code pénal. Or, ces dernières infractions sont complexes et requièrent la réunion de plusieurs conditions, dont l'intention criminelle de commettre l'infraction.

Il ne peut pas être attendu d'un membre du personnel d'une institution de sécurité sociale, qui n'a ni la compétence, ni les moyens nécessaires pour ce faire, de s'assurer qu'il existe chez un tiers cet élément intentionnel de commettre une infraction terroriste. En conséquence, ce membre du personnel ne peut pas suffisamment prévoir s'il commet une infraction pénale en dévoilant, à propos de ce tiers, des informations couvertes par le secret professionnel.

En faisant référence à des « informations pouvant constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste visée au livre II, titre 1er ter, du Code pénal », l'article 46bis/1, § 3, du Code d'instruction criminelle est formulé en des termes trop vagues, qui sont source d'insécurité juridique.

Actualités

La Wallonie assure gratuitement le risque de perte de revenus en cas de prêt hypothécaire pour le logement

La Wallonie souscrit, pour les personnes physiques wallonnes et à ses frais, une assurance contre la perte de revenus qui permet le remboursement partiel du prêt hypothécaire si l'assuré perd son emploi (perte totale et involontaire) ou s'il se trouve en incapacité totale de travail ou en disponibilité.

Toute personne peut en bénéficier si elle contracte un prêt hypothécaire pour acheter un logement existant, construire ou faire construire une habitation neuve.

La demande doit être introduite au plus tard douze mois après la passation de l'acte de prêt en cas d'achat et vingt-quatre mois en cas de construction.

Cette mesure est entrée en vigueur le 1er mars 2019 et s'applique à toute demande introduite après cette date.

Plus d'infos sur :

<https://www.wallonie.be/demarches/20492-beneficier-d-une-assurance-gratuite-pour-le-remboursement-d-un-pre-et-hypothecaire-en-cas-de-perde-de-revenus>

Source : Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2019 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail, M.B., 2 avril 2019

Un nouveau comparateur de compte à vue

Les recommandations rédigées en 2018 par la Plate-forme Journée sans crédit mettaient en exergue la difficulté pour les consommateurs de comparer les tarifs appliqués par les banques.

Les termes utilisés sont nombreux, variés et complexes. De quoi y perdre son latin...

Une directive européenne de 2014 impose aux Etats-membres de disposer d'un outil permettant la comparaison des frais associés aux comptes à vue.

En Belgique, c'est la FSMA, dans le cadre de son programme d'éducation financière Wikifin.be, qui a été chargée d'élaborer ce comparateur, présenté officiellement en février 2019.

La loi a fixé la liste des services les plus représentatifs liés à un compte de paiement, qui est à la base des données reprises dans le comparateur (article VII. 4/4, §3, du CDE).

L'objectif est de permettre une évaluation indépendante, ce que ne permettent peut-être pas les comparateurs déjà existants.

Les données ont été fournies par les banques, implémentées dans le comparateur, avec obligation pour celles-ci de mettre à jour les données en les fournissant à la FSMA, sous peine de sanction.

Dans un contexte particulièrement mouvant, on peut espérer que le comparateur engendrera au sein des banques une certaine réflexion sur les frais qu'elles souhaitent appliquer et sur la politique à adopter pour continuer à jouer pleinement dans la cour de la concurrence, si chère aux institutions bancaires et financières.

Consultez le comparateur sur le site Wikifin.be, outils pratiques, calculateurs.

The screenshot shows the Wikifin.be website interface. At the top, there are language selection buttons for 'nl' and 'fr', and a search bar. The main header features the Wikifin.be logo with the tagline 'pour vos questions d'argent' and 'indépendant • fiable • pratique'. Below the header is a navigation menu with items: 'Moments de vie', 'Thématiques', 'Outils pratiques', 'À propos de Wikifin', 'Wikifin School', and 'Wikifin Lab'. The main content area is titled 'Comparateur de comptes à vue' and includes a brief description of the tool's purpose. At the bottom, there is a prominent green button labeled 'Lancer le comparateur'.

Fiche technique n° 13

Les droits de mise au rôle au 1^{er} février 2019 – Comment ça marche ?

Depuis le 1/02/2019, il y a des changements concernant le coût d'introduction d'une demande en justice (appelé les droits de mise au rôle), suite à un arrêt de la Cour Constitutionnelle (voir notre Bulletin n°36 <http://www.medenam.be/index.php/le-bulletin>, page 10) et à la loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

La mise au rôle correspond à l'introduction d'une demande auprès d'un tribunal et à son inscription dans le registre de toutes les affaires qui sont traitées par ce tribunal. Par audience, le greffe tient un ordre du jour (le rôle) et au niveau de la juridiction, le greffier tient aussi à jour les affaires qui entrent et sortent du rôle, ou sont mises en attente (le rôle général).

Pour pouvoir inscrire une demande, le justiciable doit payer des droits de mise au rôle.

Ainsi, pour chaque affaire inscrite ou réinscrite au rôle général, au registre des requêtes ou au registre des demandes en référé, il est dû un droit de mise au rôle.

Depuis le 1/02/2019, on passe à des droits de mise au rôle uniques par juridiction concernée (toujours le même montant appliqué). Les droits réduits sont supprimés.

Ils ne sont plus payés au greffe en début de procédure mais après que le juge ait rendu sa décision. Le paiement doit se faire au SPF Finances.

En outre, la participation de 20,00 € au Fonds budgétaire d'aide juridique est maintenue, en plus des droits de mise au rôle.

1. Quel coût pour une mise au rôle depuis le 1/02/2019?

Tribunal	Montant droits de greffe
Justice de paix et tribunal de police	50,00 €
Tribunal de première instance et tribunal de	165,00 €
Cour d'appel	400,00 €
Cour de cassation	650,00 €

A majorer de la contribution au Fonds d'aide juridique à concurrence de 20,00 € par partie¹. Dans les affaires civiles, c'est le demandeur qui doit avancer le montant. Il peut récupérer ce dernier auprès de celui qui perd le procès, sur décision du Tribunal, à moins que celui qui perd ait droit à l'aide juridique de deuxième ligne ou à l'assistance judiciaire.

Tous les tarifs appliqués par les greffes et tribunaux se trouvent sur <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/ordre-judiciaire/contexte-cours-et-tribunaux/tarifs>

2. Cas d'exemption prévus par l'article 162 modifié du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe : aucun droit n'est dû dans ces cas

- Tout ce qui relève de la compétence du Tribunal du travail - **nouveau**
- Faillite et PRJ (livre XX CDE) - **nouveau**
- RCD
- Demandes en matière fiscale
- Assistance judiciaire
- Tutelle des mineurs
- Protection des malades mentaux
- Protection des majeurs incapables (administration de biens, ...)
- Crédit à la consommation

¹ La loi prévoit une série de cas où la contribution n'est toutefois pas due :

1° si le demandeur bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire ;

2° si le demandeur introduit une demande dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

3° si le demandeur introduit une demande devant le tribunal du travail par ou contre les assurés sociaux personnellement ;

4° si le demandeur introduit une demande de règlement collectif de dettes ;

5° si le Ministère public introduit une demande devant un tribunal civil.



Fiche technique n° 13

- Créances alimentaires SECAL
- Indigence
- Etc.

Concrètement, certaines matières en lien avec votre pratique font partie des cas d'exemptions :

- 1/ Aveu de faillite en ligne sur regsol.be : gratuit pour cause d'exemption du droit (article 162 Code enregistrement) + 20,00 € de participation au Fonds d'aide juridique.
- 2/ Demande de PRJ : gratuit pour cause d'exemption du droit (article 162 Code enregistrement) + 20,00 € de participation au Fonds d'aide juridique.
- 3/ Dépôt d'une requête en administration de biens et de la personne / protection des malades mentaux / RCD/ tutelle des mineurs/ SECAL / assistance judiciaire/ etc. : gratuit (exemption) + éventuellement 20,00 € de participation au Fonds d'aide juridique si pas dans les exceptions légales ci-dessus.
- 4/ Demande de facilités de paiement devant le juge de paix en matière de crédit à la consommation : gratuité (exemption) + 20,00 € de participation au Fonds d'aide juridique.

3. Urgence

Les causes réputées urgentes visées à l'article 1253ter/7 du Code judiciaire sont soumises à un droit unique lorsque l'objectif de la nouvelle saisine du tribunal de la famille est de modifier une demande sur laquelle il s'est déjà prononcé. Ce régime est étendu aux mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale prononcées par le tribunal de la jeunesse dont la modification est demandée devant le tribunal de la famille.

Le droit de mise au rôle est donc réclamé une seule fois dans ces matières.

4. Paiement

Le droit n'est plus avancé par le demandeur au moment de l'introduction de la demande, mais doit être payé au terme de chaque instance. C'est le juge qui décide qui paie quoi.

Ce droit est perçu par l'administration fiscale, dès que le greffe a transmis les informations dans le système informatique (dans les 3 jours ouvrables), avec système de compensation quand un jugement est réformé en appel.

Dans sa décision définitive, le juge condamne la partie ou les parties qui sont redevables du droit au paiement de ce dernier ou au paiement de leur part dans ce dernier. La décision du juge n'est susceptible d'aucun recours.

La partie qui a inscrit l'affaire au rôle est entièrement redevable du droit, excepté si :

- le défendeur/l'intimé succombe seul, dans ce cas le droit est entièrement dû par le défendeur ;
- les parties succombent respectivement sur quelque chef, dans ce cas le droit est dû en partie par le demandeur/l'appelant et en partie par le défendeur/l'intimé, selon les proportions définies par le juge ;
- Le demandeur/l'appelant succombe seul ou lorsqu'il a introduit une requête unilatérale, dans ce cas le droit est entièrement dû par le demandeur/l'appelant.

Le juge doit donc établir clairement comment l'obligation de paiement est répartie entre les parties, dans le cadre du règlement des frais et dépens.

Le droit est exigible à la date de la condamnation.

5. Radiation et omission du rôle

Au cas où une affaire est rayée (supprimée définitivement du registre des instances) du rôle ou omise (mise en attente pour une durée indéterminée) du rôle en application de l'article 730 du Code judiciaire, le droit de mise au rôle est exigible à partir de la date de la radiation ou de l'omission à charge de la partie qui a fait inscrire l'affaire au rôle.

Aucune décision de justice n'est nécessaire. C'est le greffe qui génèrera un flux vers le SPF Finances en vue du recouvrement des droits à charge du demandeur ou de l'appelant.

Un nouveau droit de mise au rôle est désormais dû en cas de réinscription au rôle à la demande de la partie la plus diligente, suite à une omission antérieure.



Fiche technique n° 13

En cas d'omission d'office, aucun droit n'est dû. C'est au moment éventuel de la demande de réinscription ou du jugement qui sera rendu que le droit sera dû.

6. Mentions obligatoires

Les actes introductifs d'instance doivent à présent également mentionner le numéro de registre national ou d'entreprise du demandeur, et ce en vue de faciliter la récupération des droits de greffe par le SPF Justice en fin de procédure.

C'est le cas aussi pour **la requête en règlement collectif de dettes**.

Les jugements doivent aussi mentionner ces informations, à charge pour le greffe de collecter celles-ci en ce qui concerne le défendeur.

7. Coût d'une expédition

L'expédition (original certifié conforme) d'un jugement ou d'un arrêt, indispensable à son exécution forcée, sera en outre délivrée gratuitement pour les demandes inscrites ou réinscrites à dater du 1/02/2019.

Cette gratuité ne vaut toutefois que pour la première expédition, tant en matières civiles qu'en matières pénales. Si les parties sollicitent la délivrance d'une seconde expédition, elles devront s'acquitter des droits relatifs à celle-ci.

8. Et si l'appelant principal n'a pas payé son droit ?

Si la personne qui a perdu son action au terme d'un jugement de première instance, fait appel contre cette décision mais n'a pas payé le droit de mise au rôle mis à sa charge en première instance, la première décision devient exécutoire par provision dans un délai de 3 mois qui court à partir de l'acte d'appel.

L'idée est d'éviter qu'une partie ne paralyse l'effet d'un jugement en ne payant pas son droit.

Le greffe a pour mission de vérifier le paiement des droits avant l'audience d'introduction en degré d'appel. Soit le système informatique confirme le paiement, soit le justifiable apporte la preuve de celui-ci par toutes voies de droit.

Tant que le paiement n'est pas fait, la date d'audience n'est pas communiquée aux parties. Il faut donc être diligent dans le paiement si l'on veut que l'affaire soit traitée.

Le greffe d'appel est compétent pour délivrer aux parties une attestation prouvant le non-paiement.

On vise ici uniquement l'appel principal (formé par celui qui a pris l'initiative d'aller en appel), pas les appels incidents (les appels formés par ceux contre qui l'appel principal est visé).

Si plusieurs parties font appel en même temps ou de manière séparée, le greffe vérifiera que chacune a payé ses droits respectifs.

9. Force majeure admise

En cas de défaillance du système informatique qui gère les flux pour la perception des droits dus en première instance, le justiciable est mis dans l'impossibilité de payer ses droits. Il pourra dans ce cas faire fixer son dossier en appel, couvert par la force majeure.

10. Entrée en vigueur

Les nouveaux montants entrent en vigueur pour les affaires dont l'inscription ou la réinscription est demandée à partir du 1er février 2019.

11. Un arrêté royal pour exécuter la loi

Un Arrêté royal du 28 janvier 2019 relatif à l'exécution du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et à la tenue des registres dans les greffes des cours et tribunaux (M.B., 31/01/2019) détermine notamment dans quel cas une amende administrative sera due en cas de paiement tardif du droit ainsi que les modalités de perception des droits.

Les droits doivent être payés dans les 15 jours calendrier à compter de la réception de l'avis de paiement adressé par le SPF Finances.



L'avis de paiement est réputé avoir été reçu le troisième jour ouvrable suivant sa remise au service postal universel.

Fiche technique n° 13

Le mode de recouvrement des droits est le même que celui en vigueur pour les créances non-fiscales.

L'amende administrative pour retard de paiement s'élève à la moitié du montant dû par cause (càd par dossier, par affaire), et ce indépendamment de la part dans ce montant du redevable concerné, avec un minimum de 25,00 €. Le mode de recouvrement de l'amende est le même que celui en vigueur pour les créances non-fiscales.

Le recouvrement des droits de mise au rôle se prescrit par cinq ans à compter de la date où les droits sont devenus exigibles.

A noter que cet arrêté royal a une portée plus large que celle des droits de mise au rôle puisqu'il abroge et remplace un ancien arrêté du 13 décembre 1968 modifié de nombreuses fois, qui nécessitait un important toilettage.



Quelques Chiffres

Derniers chiffres sur le surendettement

1/ Statistiques Crédit – année 2018

Les chiffres montrent une diminution du nombre d'emprunteurs défaillants en 2018 (-2,39% par rapport à l'année précédente) et ce, pour chaque région du pays.

La diminution concerne toutes les catégories de crédit, y compris les ouvertures de crédit.

L'arriéré moyen passe de 8.865,00 € en 2014 à 7.388,00 € en 2018.

La tendance générale est donc positive.

À suivre...

Source : OCE

2/ Statistiques OCE - données 2017

Voici les éléments à retenir des dernières statistiques wallonnes :

- ◆ Un peu plus d'hommes que de femmes (52,7 % contre 47,3 %) ont fait appel aux SMD ;
- ◆ 71,1 % des demandeurs ont entre 26 et 55 ans (âge moyen 44,9 ans) ;
- ◆ **La part des 55 ans et plus passe de 12 % en 2002 à 24,1% en 2017 ;**
- ◆ Les isolés avec ou sans enfants sont deux fois et demi plus nombreux que les couples (67,2 % contre 27,8 %) ;
- ◆ Les personnes sans diplôme représentent 53,8 % des demandeurs. Le risque de pauvreté étant au moins deux fois plus important pour les personnes à bas niveau d'instruction comparativement aux personnes à niveau d'instruction moyen.
- ◆ 72,1 % des demandeurs d'âge actif sont sans activité professionnelle ;
- ◆ Le revenu moyen des ménages en médiation de dettes est de 1.612,70 € par mois. Un tiers des ménages vivent avec moins de 1.250,00 € par mois.
- ◆ Près de la moitié des ménages vivent en dessous du seuil de pauvreté ;
- ◆ L'endettement mixte reste majoritaire (68 %) ;
- ◆ L'endettement moyen est de 26.239,90 € ;
- ◆ Un dossier sur deux contient au moins une ouverture de crédit ;
- ◆ **Le montant moyen total des dettes non liées au crédit s'élève à 11.149,20 €. Ce montant est en constante évolution depuis 2008 (+83,4 % en 9 ans).**
- ◆ En ce qui concerne les origines du surendettement :
 - > 42,2 % : **insolvabilité structurelle**
 - > 35,8 % : accident de la vie
 - > 22,1 % : difficultés à gérer son budget
 - > 11 % : mode de vie en décalage avec les revenus
 - > 3,9 % : faillite ou endettement lié à une activité d'indépendant
 - > 3,5 % : dépendance
 - > 1,2 % : cautionnement, codébiteur solidaire
 - > 3,7 % : autres.

Source : OCE

3/ Le RCD – une tendance à la baisse

	2017 - 12	2018 - 12	Variation
Total des procédures en cours	93.565	89.034	- 4,8 %
Nouvelles demandes de l'année en cours	14.442	12.458	- 13,7 %

Source : BNB

Quelques Chiffres

Adaptation hors index au 1^{er} mars 2019 du montant de certaines prestations sociales

Pensions

I. Régime des travailleurs salariés - Pension minimum garantie pour une carrière complète de travailleur salarié (montants annuels) :

- a) Pension de retraite :
- taux ménage : 18.801,47 €
- taux isolé : 15.045,92 €

b) Pension de survie : 14.844,85 €

II. Régime des indépendants (montants annuels forfaitaires)

1. Ménage :

a) Pension minimum (carrière complète) : 18.801,47 €

2. Conjoint survivant :

a) Pension minimum (carrière complète) : 14.844,85 €

3. Isolé :

a) Pension minimum (carrière complète) : 15.045,92 €

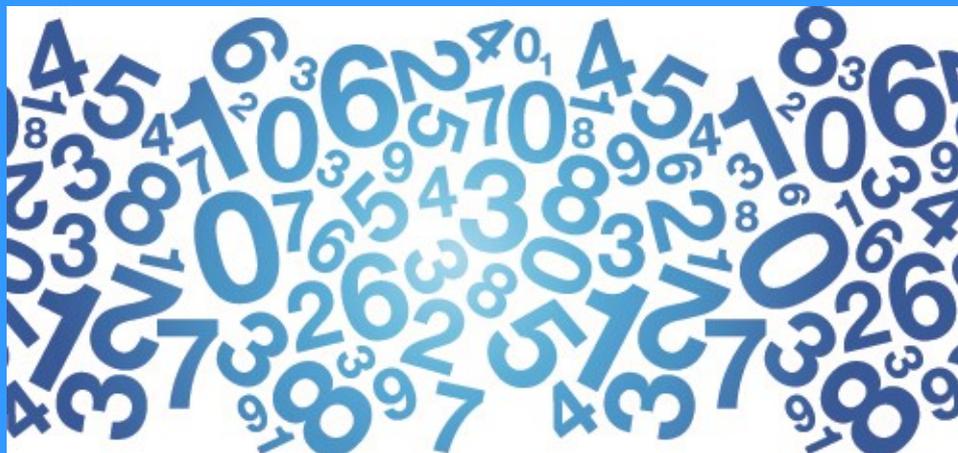
Prestation du droit passerelle pour indépendants (montants mensuels)

- sans charge de famille : 1.253,83 €
- avec charge de famille : 1.566,79 €

Allocation d'aidant proche pour indépendants (montants mensuels)

- interruption complète de l'activité : 1.253,83 €
- interruption partielle de l'activité : 626,92 €

Source : M.B., 14 mars 2019



Infos en vrac

Nouvelle procédure de demande de dispense de cotisations pour indépendants

Le critère unique d'appréciation pour accepter une dispense de cotisations change : on ne parle plus d'état de besoin mais de travailleurs indépendants qui estiment se trouver « temporairement dans une situation financière ou économique difficile », qui les empêche de payer leurs cotisations.

L'octroi de la dispense est beaucoup plus clairement lié aux circonstances économiques et à la situation financière du demandeur.

Dans certaines situations standard, le travailleur indépendant est présumé se trouver dans une situation financière ou économique difficile. Le décès du demandeur n'éteint pas la demande.

L'INASTI peut accorder une dispense totale ou partielle des cotisations proprement dites et des majorations y afférentes, de la cotisation destinée à couvrir les frais de gestion de la caisse d'assurances sociales et des majorations y afférentes, des frais de rappel et des frais de justice.

Une décision de dispense pour l'indépendant entraîne la levée de sa responsabilité solidaire pour le paiement des cotisations dues par son aidant.

Si la dispense est accordée pour la cotisation provisoire, elle s'applique par extension à la cotisation trimestrielle définitive.

De plus, ce n'est plus la Commission des dispenses qui se charge d'analyser les demandes : c'est désormais l'INASTI pour une procédure plus rapide, avec possibilité de contester la décision devant la Commission de recours et d'enquête par l'INASTI.

La demande s'effectue via le site portail « socialesecurity.be » ou auprès de la caisse d'assurance sociale concernée, sous peine de déchéance, dans un délai de 12 mois. De plus, l'indépendant doit être assujéti depuis au moins 4 trimestres civils consécutifs et révolus ou avoir mis fin à son assujétissement avant d'avoir été assujéti durant 4 trimestres consécutifs.

Ces règles s'appliquent aux demandes de dispense de cotisations introduites à partir du 1^{er} janvier 2019.

Sources : Arrêté royal du 17 janvier 2019 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, M.B., 29 janvier 2019 ; <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/travailleur-independant-en-difficulte-nouvelle-procedure-de-demande-de-dispense-de-cotisations/>

L'augmentation de la subvention par dossier de médiation de dettes

Nous vous l'annonçons déjà il y a quelques mois, la Ministre de l'Action sociale a dégagé des fonds supplémentaires à destination des services de médiation de dettes agréés, et ce à dater du 1^{er} janvier 2018.

La subvention forfaitaire annuelle dégagée pour gérer un dossier de médiation de dettes passe à 100,00 €.

L'article 150 du CRWASS est modifié comme suit :

" Art. 150. Le montant visé à l'article 149, alinéa 1er, 1^o, est fixé à 100 euros par dossier traité.

Toutefois, le montant établi sur base de l'alinéa 1er n'excède pas :

- a) 30.000 euros pour les institutions publiques desservant un territoire de moins de cinquante mille habitants;
- b) 49.000 euros pour les institutions publiques desservant un territoire de cinquante mille à cent-cinquante mille habitants et pour les institutions privées;
- c) 98.000 euros pour les institutions publiques desservant un territoire de plus de cent-cinquante mille habitants."

De plus, la subvention annuelle dédiée aux Centres de référence pour mener une politique générale de prévention du surendettement passe à 80 000,00 €.

L'OCE obtient enfin un subside supplémentaire de 40.000,00 € par an au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement spécifiquement liés au conseil personnalisé aux particuliers et à des actions répondant à des demandes et à des besoins de professionnels de l'action sociale ou du crédit, en matière d'endettement.

Source : Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 modifiant diverses dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, M.B., 21 janvier 2019

Infos en vrac

La compensation fiscale et sociale étendue depuis le 1er janvier 2019

Nous vous l'annonçons dans notre Bulletin n° 35, p. 10, la compensation fiscale et sociale (sans formalités) voit son champ d'application étendu à d'autres secteurs des Services publics fédéraux et organismes publics.

Le SPF Finances a publié le 28 janvier 2019 une circulaire 2019/C/4 concernant l'extension du champ d'application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004. Elle étend le champ d'application du "*bilan fiscal*" à toute somme à restituer ou à payer à une personne par un autre Service public fédéral ou organisme d'Etat.

Sommes visées par la compensation :

- ◆ des sommes fiscales (SPF Finances) ;
- ◆ des sommes sociales (ONSS) ;
- ◆ des autres sommes dues à l'État (SPF Fédéral ou organisme d'Etat) ;
- ◆ des sommes dues suite à un paiement indu ;
- ◆ des sommes dues en vertu d'une décision judiciaire exécutoire rendue dans le cadre des actions en justice liées directement ou indirectement aux situations susvisées.

En principe, l'affectation sans formalités est limitée à la partie non contestée des créances.

Pour la partie contestée des créances, le fonctionnaire compétent peut cependant procéder à l'affectation sans formalités de mesure conservatoire si les créances contestées ont fait l'objet d'un titre exécutoire.

La compensation pourra également être appliquée en cas de saisie, de cession, de situation de concours (dont le RCD) ou de procédure d'insolvabilité.

Une convention d'adhésion règle l'ordre d'affectation des montants retenus sur les dettes dues à l'Etat.

L'ONSS et le SPF Finances ont convenu de l'ordre suivant :

- 1) précompte professionnel ;
- 2) compensation fiscale ;
- 3) compensation sociale.

Exceptions

La loi-programme a aussi introduit des exceptions à la possibilité de compensation.

Les sommes suivantes ne pourront être utilisées dans le cadre de la compensation sociale ou fiscale :

- ◆ les sommes dues en application d'un contrat (marché public, etc.) ;
- ◆ les sommes dues en application du statut des agents des Services publics fédéraux ou des organismes d'État ;
- ◆ les sommes qui ont une nature équivalente aux sommes visées aux articles 1409, 1409bis et 1410 du Code judiciaire (quotités saisissables des revenus, allocations, rentes, etc.).

Sources : Lexalert ; circulaire 2019/C/4 concernant l'extension du champ d'application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 ; loi-programme du 25 décembre 2017, M.B., 29 décembre 2017

Infos en vrac

Conciliation en cas de conflit entre notaires

Le Code de déontologie des notaires a été modifié il y a quelque temps mais les nouvelles règles sont seulement applicables depuis le 2 février 2019.

Une nouvelle procédure de conciliation préalable obligatoire est notamment mise en place lorsque deux notaires ont un conflit professionnel.

Plus d'infos sur <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/une-procedure-de-conciliation-obligatoire-pour-regler-les-disputes-entre-notaires/>

Source: Arrêté royal du 21 décembre 2018 portant approbation de modifications du code de déontologie de la Chambre nationale des notaires approuvé par l'arrêté royal du 21 septembre 2005, M.B., 23 janvier 2019.

Une application et un site des avantages et droits sociaux

On estime à deux millions le nombre de personnes qui dans notre pays ont droit à des avantages sociaux.

Lutter contre la pauvreté et œuvrer à la simplification administrative sont des objectifs portés le Gouvernement fédéral qui veut tendre vers une automatisation dans l'attribution des droits liés au statut social des personnes.

L'attribution automatique des droits signifie pour un citoyen qu'il ne doit plus compléter de formulaire ou introduire de demande pour y avoir droit. Cela devient possible si les informations qui servent à accorder les droits sont déjà enregistrées dans des bases de données relevant d'un service public ou auprès d'une institution de sécurité sociale.

L'octroi automatique de droits permet d'éviter le non-recours à des droits, souvent par les personnes socialement défavorisées, réduit les formalités administratives, tant pour les citoyens que pour les administrations.

L'octroi automatique de droits est principalement possible pour les droits dérivés (supplémentaires), tels les tarifs sociaux pour le téléphone, le gaz ou l'électricité, ou pour certaines réductions d'impôts ou taxes diverses qui découlent du statut social de l'intéressé ou d'un membre de sa famille.

Le projet Statuts Sociaux Harmonisés (SSH) qui a démarré en 2016 vise à offrir aux organismes qui attribuent des droits supplémentaires une consultation sécurisée, rapide et fiable des données nécessaires à l'établissement correct de ces droits.

L'application MyBénéfits (version web et version application mobile) vient maintenant compléter l'offre de services en étendant donc la possibilité d'échanger des données de manière sécurisée avec des organismes autres que les partenaires classiques de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et qui accordent des droits sociaux.

MyBénéfits permet au citoyen de consulter ses statuts sociaux afin de faire valoir ses droits plus aisément (tarifs sociaux mais aussi les musées, centres culturels, organisateurs d'expositions, parcs animaliers, centres de loisirs, etc.). Les citoyens pourront dorénavant demander et présenter immédiatement eux-mêmes en ligne une attestation.

Une connexion sécurisée s'effectuera au moyen de l'e-ID, de ITSME ou d'un code temporaire unique.

Pour en savoir plus : <https://mybenefits.fgov.be/citoyen/decouvrir>



Infos en vrac

Energie – modification de loi-programme du 27 avril 2007 en ce qui concerne l'octroi du tarif social pour le gaz et l'électricité

Dans la loi-programme du 27 avril 2007, il est inséré un **nouvel article 4/1**, rédigé comme suit :

"Art. 4/1. Est également considéré comme client protégé résidentiel à revenus modestes ou à situation précaire tout client final qui peut prouver que lui-même ou toute autre personne vivant sous le même toit bénéficie, de la part du SPF Sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées, d'une décision d'octroi :

- 1° d'une allocation aux handicapés suite à une incapacité permanente de travail d'au moins 65 %, en vertu de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés ;
- 2° d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- 3° d'une allocation d'intégration aux handicapés appartenant aux catégories II, III ou IV, en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- 4° d'une allocation d'aide aux personnes âgées, en vertu des articles 127 et suivants de la loi programme du 22 décembre 1989 ;
- 5° d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne en vertu de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés ;
- 6° des allocations familiales majorées pour enfants affectés par une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins.

Les prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel sont accordés aux clients protégés résidentiels mentionnés à l'alinéa 1^{er} à partir de la prise d'effet de la décision faisant d'eux des clients protégés résidentiels.

Pour les fournisseurs d'électricité et/ou de gaz, le bénéfice des prix maximaux visés à l'alinéa précédent, ne s'applique qu'à la période durant laquelle ils ont approvisionné les clients protégés résidentiels, et cette période est limitée aux deux années qui précèdent la date à laquelle le fournisseur a été informé de la date d'entrée en vigueur de la décision."

Entrée en vigueur au 15 mars 2019.

Source : Loi du 15 février 2019 modifiant la loi-programme du 27 avril 2007 en ce qui concerne l'octroi du tarif social pour le gaz et l'électricité, et modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux pour les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge , M.B., 15 mars 2019

GRAPA : la Cour constitutionnelle annule la condition de résidence de 10 ans !

Une disposition en cours depuis le 1^{er} septembre 2017 imposait à tout demandeur de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) une condition de résidence effective en Belgique pendant au moins 10 ans, dont minimum 5 années ininterrompues. Sur interpellation de la Ligue des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle annule cette condition qu'elle estime injustifiée.

Les arguments soulevés par la Ligue des droits de l'homme portaient sur la garantie constitutionnelle du droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique pour tous les citoyens ainsi que sur le fait que tout Etat membre qui conditionne le bénéfice d'un droit à l'accomplissement, notamment, d'une 'période de résidence' doit tenir compte des autres périodes de résidence accomplies dans tout autre Etat membre (principe d'addition des périodes défendu par l'Union européenne).

Or, la disposition belge ne prenait pas cette exigence européenne en considération.

Pour bénéficier de la GRAPA, le demandeur doit donc désormais répondre à une simple exigence de résidence principale en Belgique.

Source : <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/grapa-la-cour-constitutionnelle-annule-la-condition-de-residence-de-10-ans/>



Infos en vrac

Un accès plus aisé aux dossiers pénaux

L'accès au dossier pénal devient plus aisé, plus sûr et moins cher pour les détenus et les citoyens.

Les détenus peuvent dorénavant consulter leur dossier sous format numérique auprès du greffe du juge d'instruction (accès personnel sécurisé).

Les avocats ont un accès à tous leurs dossiers depuis n'importe quel greffe des tribunaux de première instance. Ces greffes ont été équipés de bornes PC et de l'application ConsultOnline qui ouvre l'accès au dossier pénal. Des bornes de ce type ont également été installées dans toutes les prisons.

L'application ConsultOnline ne sera plus limitée aux bornes PC et fonctionnera prochainement sur n'importe quel PC à l'aide d'une plateforme web et de codes d'accès privés.

Plus d'informations sur le site du SPF Justice.

Source : https://www.belgium.be/fr/actualites/2019/justice_acces_plus_aise_aux_dossiers_penaux

Renforcement du pouvoir d'achat des pensionnés

Trois mesures importantes ont été décidées en matière de pension en ce début 2019 (politique de renforcement du pouvoir d'achat des pensionnés voulue par le Ministre fédéral des Pensions).

Ces mesures renforcent le pouvoir d'achat de près d'un pensionné sur trois.

1. Relèvement de la pension minimum

La pension minimum est majorée de 0,7% dès le 1er mars.

La pension minimum pour une carrière complète est désormais de 1.253,00 €.

2. Suppression de la cotisation de solidarité pour les pensions les plus modestes

Depuis le 1er mars, la cotisation de solidarité ne sera plus prélevée sur les pensions les plus modestes. Les seuils à partir desquels elle peut être comptabilisée ont été relevés tant pour les isolés que pour les pensionnés à charge de famille.

3. Contournement du piège fiscal à la pension

Dans certains cas, une augmentation de la pension brute se traduisait par une diminution de la pension nette. Le Gouvernement souhaitait mettre fin à cette anomalie. Désormais, toute augmentation de la pension brute se traduit par une augmentation de la pension nette.

Source : La Libre

L'élargissement de la saisie administrative d'objets et d'animaux

Depuis le 26 janvier 2019, les fonctionnaires de police peuvent, dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, saisir les objets et animaux qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, si cela est nécessaire pour sauvegarder la sécurité publique ou la tranquillité publique.

Les objets saisis doivent être tenus à la disposition du détenteur, du possesseur ou du propriétaire pendant six mois (maximum), sauf si les raisons impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate.

Sources : Arrêté royal du 7 décembre 2018 portant exécution de l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la fonction de police et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi du 21 avril 2016 portant des dispositions diverses Intérieur Police intégrée, M.B., 16 janvier 2019 ; Legalworld

Infos en vrac

Mesurer le bien-être individuel... pour des politiques sociales plus adaptées

Qui sont les Belges les moins bien lotis en termes de bien-être ? Comment arriver à déterminer réellement si les critères pris en compte pour répondre à cette question sont pertinents ? C'est là tout le sens du travail réalisé pendant plusieurs années par une équipe d'économistes issus d'universités belges et regroupés autour de l'étude MEqIn (Measuring Equivalent Incomes).

Le but étant d'élaborer un nouvel indicateur de bien-être individuel dit « du revenu équivalent ».

Le bien-être comporte plusieurs facettes et dimensions (matérielles et immatérielles). Toute étude basée uniquement sur le revenu pour mesurer le bien-être reviendrait à négliger certaines inégalités profondes.

Il existe trois grandes familles de théories à ce sujet : les mesures objectives (basées par exemple sur les revenus), l'évaluation subjective du bien-être (centrée sur la notion de bonheur) et l'approche des « capacités ».

Les chercheurs ont opté pour une 4e voie pour chiffrer le bien-être des belges en proposant une méthode alternative, celle du revenu équivalent, tenant compte non seulement des différentes dimensions du bien-être, mais également de l'opinion qu'ont les individus quant à ce qui est important dans leur propre vie.

Une enquête a été réalisée auprès de 3.400 belges qui ont été interrogés sur leur situation objective et leur appréciation subjective des différents aspects de leur vie – santé, travail, logement.

Afin de pondérer de manière plus précise les préférences des belges quant aux aspects de la vie, des questions liées aux préférences ont été posées : « à quel montant de consommation personnelle seraient-ils disposés à renoncer mensuellement pour jouir d'une bonne santé, d'un meilleur job, d'un beau logement, etc. »

L'objectif était de mesurer les arbitrages que font les belges tous les jours : travailler plus ou moins, plus de loisirs, passer plus de temps en famille, adopter un mode de vie plus sain...

Sur base des réponses, un indicateur de bien-être multidimensionnel a été élaboré et nommé « le revenu équivalent ». Ce revenu équivalent corrige les revenus (bien-être matériel) en fonction de la situation de l'individu dans d'autres dimensions (santé, emploi, qualité du logement, etc.).

La satisfaction (bien-être général) est donc déterminée par les conditions de vie de l'individu mais également par ses attentes et aspirations.

Il ressort de l'enquête que certains belges cumulent des désavantages dans plusieurs dimensions du bien-être. La méthode du revenu équivalent permet d'identifier les personnes les plus démunies dans notre société, qui ne s'avèrent pas nécessairement être celles qui perçoivent les revenus les plus faibles ni les plus malheureuses. Ces personnes méritent, selon les auteurs, une attention particulière de la part des responsables politiques.

Certaines catégories de la population y sont surreprésentées : les familles monoparentales, issues de l'immigration et/ou dont les parents sont peu qualifiés et/ou sans-emploi.

L'enquête MEqIn a mis en évidence le fait que les personnes âgées ne sont pas nécessairement celles qui ont la situation la plus précaire et que les inégalités entre hommes et femmes sont importantes et en faveur des premiers. L'écart est parfois très important : certaines femmes ne bénéficient que de 30 % des ressources du ménage.

Quelles suites à l'enquête ? Les chercheurs espèrent, sur base de la mesure du revenu équivalent, proposer une nouvelle approche afin d'identifier les personnes qui vivent les conditions les plus difficiles dans notre société.

Ils désirent également élaborer une base de données statistiques afin d'évaluer l'impact réel des politiques sociales dans la durée.

Des pistes seraient ainsi dégagées et proposées aux décideurs politiques afin d'augmenter l'efficacité des mesures sociales notamment en faveur des catégories les plus vulnérables.

Pour en savoir plus : ouvrage « *En faut-il peu pour être heureux ? Conditions de vie, bonheur et bien-être en Belgique* » aux Editions Anthemis.



Bart Caplaeu, Laurens Cherchye,
Xoen Decanq, André Decoster, Bram De Rock,
François Maniquet, Annemie Nys, Guillaume Péribieux,
Eve Ramaekers, Zoi Rongji, Erik Schokkaert,
Frederic Vermeulen



Infos en vrac

L'Europe poursuit le développement de son e-justice

L'Europe travaille à l'élaboration et au développement d'une justice en ligne européenne afin de simplifier et améliorer l'accès à la justice et favoriser la numérisation des procédures judiciaires transfrontalières.

Durant la période 2019-2023, l'Europe veut focaliser sa justice en ligne sur trois grands objectifs :

- ◆ Les informations relevant du domaine de la justice doivent être *plus accessibles* au sein de l'Union européenne. La volonté étant que le portail e-justice puisse à terme devenir un guichet unique interactif pour la justice et offrir un accès à des services et solutions en ligne. EUR-Lex s'est étoffé pour que les citoyens y trouvent plus facilement des informations sur le droit de l'UE.
- ◆ *La communication électronique*
La dématérialisation de procédures tant judiciaires qu'extrajudiciaires se poursuit afin d'offrir aux citoyens un accès plus aisé et plus rapide aux tribunaux et afin de faciliter le recours aux procédures extrajudiciaires. Il faut pour cela faciliter l'interaction et la communication électroniques entre les autorités judiciaires ainsi qu'avec les citoyens et les praticiens dans le cadre des procédures judiciaires.
- ◆ *L'interopérabilité*
Chaque pays doit veiller à ce que les aspects techniques de son système national d'e-justice (mise en œuvre et gestion) favorisent l'interconnexion et l'interopérabilité (gestion et projets pilotes pour l'échange de formulaires, de documents et de données structurées, reconnaissance vocale).

Source : <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/l-europe-poursuit-le-developpement-de-son-e-justice/>

Modifications du Code de déontologie de l'avocat

L'OBFG a modifié les règles en matière de mandat qu'un avocat peut accepter d'endosser dans le cadre d'une liquidation ou d'une faillite en fonction de la personne concernée.

Les nouvelles interdictions seront applicables à partir du 1^{er} juillet 2019.

« Il est ainsi interdit à l'avocat d'accepter un mandat de liquidateur judiciaire, de curateur ou plus généralement un mandat *déoulant de son inscription en qualité de praticien de l'insolvabilité*, lorsqu'il est le conseil de la personne concernée ou d'une partie qui a joué un rôle déterminant dans l'ouverture de la procédure. Cette interdiction s'étend également à l'avocat qui par le passé a été le conseil de la personne concernée, sauf s'il a été consulté à propos d'un sujet totalement étranger à la procédure. »

De même, sauf s'il obtient l'autorisation du bâtonnier, l'avocat ne peut pas non plus accepter un des mandats précités concernant un *avocat failli ou sa société d'exercice professionnel*, lorsqu'à l'ouverture de la procédure, il est le conseil d'une partie ayant des intérêts opposés à ceux d'une partie dont l'avocat concerné ou l'un des associés de la société concernée, est ou a été lui-même le conseil.

En outre, l'avocat qui exerce un *mandat de curateur ou de co-curateur d'un avocat failli*, ne peut accomplir aucune mission que les clients de celui-ci lui ont confiée.

Sauf autorisation du bâtonnier, il ne peut enfin être le *conseil d'un client de l'avocat failli*, si ce n'est après l'achèvement de son mandat lié à la faillite et pour des sujets totalement étrangers à ceux dont avait été saisi cet avocat, ni accepter un *mandat judiciaire ou privé* auparavant conféré à celui-ci.

Sources : Règlement du 18 février 2019 modifiant les articles 2.9 et 2.10 du code de déontologie de l'avocat, M.B., 7 mars 2019 ; <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/precisions-sur-les-mandats-qu-un-avocat-ne-peut-exercer-dans-le-cadre-d-une-procedure-d-insolvabilite/>

Infos en vrac

Tip Stuff - un agenda familial partagé

Une application innovante avec toutes les fonctions nécessaires pour s'organiser facilement en famille, se répartir les tâches, et ne plus rien oublier parce qu'on a sous la main toutes les infos importantes du foyer. Dans le métro, l'un met à jour la liste des courses qu'un autre membre de la famille peut acheter en sortant du bureau. Chacun sait ce qu'il y a à faire durant la semaine, les actions qui lui reviennent, et chacun peut s'organiser en conséquence.

L'application inclut :

- ⇒ la gestion de RDV communs ;
- ⇒ l'agenda de toute la famille en un coup d'œil : rendez-vous, tâches, et achats à faire ;
- ⇒ une liste de courses partagée ;
- ⇒ les infos clés de la famille. De la taille de vêtement des enfants au numéro de téléphone de la nounou, des écoles, ... plus de question à se poser !

Le but étant d'alléger la charge mentale de chacun.

Une partie du site internet est dédiée à des conseils divers notamment pour améliorer son organisation familiale.

Deux versions sont proposées :

TipStuff Gratuit	TipStuff Premium
✓ Tableau de Bord	✓ Tableau de Bord
✓ Agenda mensuelle	✓ Agenda mensuelle
✓ Synchronisation d'agendas	✓ Synchronisation d'agendas
✓ Agenda hebdomadaire	✓ Agenda hebdomadaire
✓ Des dizaines de stickers	✓ Des dizaines de stickers
✓ Les alertes multiples	✓ Les alertes multiples
✓ L'export de vos plannings en PDF	✓ L'export de vos plannings en PDF
✓ Partage des listes	✓ Partage des listes
✓ Délégation de tâches/courses	✓ Délégation de tâches/courses
✓ Assistant de courses	✓ Assistant de courses
✓ Menus de la semaine	✓ Menus de la semaine
Je Teste TipStuff	Je Teste TipStuff

Pour en savoir plus : <https://tipstuff.com/fr>

Un portail à destination des familles monoparentales

Le Service public de Wallonie propose depuis peu sur son site générale une page consacrée exclusivement aux personnes seules avec enfants afin de les sensibiliser à l'accès à leurs droits.

Au programme : information, conseils personnalisés, relais utiles.

Il est divisé en trois parties :

- une partie consacrée aux événements de la vie qui mènent à une situation de mono parentalité ;
- les droits et les aides ;
- des outils tels que des calendriers, des informations et de la documentation.

Un formulaire de contact sera prochainement disponible sur le site et permettra aux personnes intéressées de poser des questions plus précises sur leur situation personnelle.

Une adresse mail spécifique est déjà fonctionnelle :

fmp.actionsociale@spw.wallonie.be

Plus d'informations sur <http://actionsociale.wallonie.be/seulavecenfant>

The screenshot shows the website interface for 'Wallonie social SPW'. At the top, there is a search bar with the text 'Chercher'. Below it, a horizontal navigation bar contains several tabs: 'LUTTE CONTRE LA PAUVRETE', 'LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT', 'INSERTION, ACTIVATION ET AIDE SOCIALE', 'EGALITE DES CHANCES', and 'INTEGRATION'. Underneath, there are two sub-tabs: 'PETITE ENFANCE' and 'SEUL-E AVEC ENFANT.S'. The main content area is divided into three columns, each with a title and a list of items:

- Événements de vie**
 - Je me sépare/ Je divorce
 - Je suis victime de violences
 - Je suis de nouveau en couple
 - Je suis parent seul depuis le début
 - Femmes migrantes
 - Je suis veuve/veuf
 - Je traverse une situation temporaire
- Droits et soutiens aux familles**
 - Ressources financières
 - Logement
 - Soutien psychosocial et juridique
 - Petite-enfance et crèche
 - Scolarité
 - Soutien dans les tâches quotidiennes
 - Mobilité
 - Accès à la culture
- Outils et documentations**
 - Applications
 - Documentations
 - Outils
 - Projets

Nos outils de prévention

I. Brochure « La guidance et la gestion budgétaire / La médiation de dettes » - mise à jour



Cette brochure « deux en une » est consacrée à la présentation générale de la médiation de dettes et de la guidance/gestion budgétaire. Un comparatif des procédures est aussi proposé.

Cet outil peut être mis à la disposition tant des professionnels (médiation de dettes, gestion ou guidance budgétaire) que du grand public.

La brochure utilise un langage simple et accessible (format A5).

Notre objectif : permettre aux professionnels d'aborder la médiation de dettes et l'accompagnement budgétaire au moyen d'un support écrit que le public peut reprendre chez lui et découvrir à son aise.

2. « La boîte à BUDGET »

La « boîte à BUDGET » remplace la farde « Dotez-vous d'un budget malin ! » avec laquelle nous avons travaillé plusieurs années.

Il s'agit d'un carnet A4 composé de 12 grilles budgétaires mensuelles (nouvelle formule), d'un relevé d'index pour les consommations d'énergie, d'un échéancier annuel, et enfin, d'un tableau précisant les délais habituels de conservation des documents administratifs et factures.

Quelques conseils en matière de gestion du budget y sont également disséminés.

Ce carnet est utilisé dans le cadre de nos animations de prévention du surendettement et peut aussi servir de soutien dans le cadre des médiations de dettes et guidances budgétaires.



Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet **prévention - publications** !



Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique [assistance - outils](#). Alors, à vos claviers !

Echos du crédit et de l'endettement n° 61

Trimestriel janvier / février / mars 2019

Sommaire :

• Editorial

- ◇ Informatique et justice : à l'âge du bronze

• Épinglé

- ◇ Un nouveau comparateur de comptes à vue

• Reportage

- ◇ A la salle de ventes publiques à Bruxelles

• Au fait

- ◇ La stratégie de recouvrement du SPF Finances, surtout orientée « Résultats »

• Dossier

- ◇ Fichiers RCD : quelle fiabilité ?

• RCD

- ◇ Attention, jurisprudence fraîche !

• On nous écrit, on nous demande...

- ◇ Achat en ligne : juste un problème de livraison ?

• Memoranda

- ◇ Suggestions pour les gouvernements futurs

• Humeur

- ◇ Coup de gueule d'une médiatrice de dettes : une incohérence des AIS

• Téléx

- ◇ (Chiffres de la Centrale 2018, Marché du prêt hypothécaire dangereux ?, Réflexion, Manuel de la médiation de dettes, Un recours du huissier Leroy contre la RTBF...)

